

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1790-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre JACQUART-BEAUGRAND Marie 4 Place de l'Hotel de Ville à Longuenesse (62219) en date du 27/09/2022, relative à la propriété cadastrée section AM258 sise 11 rue Mallarmé et appartenant à M. MANIEZ Jean Bernard et Mme FLAMAND Marie-Jeanne,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Fait à LONGUENESSE, le 03 octobre 2022

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY






**ARRETE DE MONSIEUR
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2022-1791-STDDAE
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1
et L 2213.1,

Considérant les travaux de suppression de branchements gaz en trottoir à réaliser au 19
Rue des Magdeleines par l'entreprise SADE CGTH Lamblin TP, sise 5 rue Louis Blanqui
59792 Grande-Synthe,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des
usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : la circulation sera restreinte devant le 19 rue des Magdeleines à partir du 13
octobre 2022 pour une durée de 30 jours pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Durant cette restriction, les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier,

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant
sera assurée par les soins de l'entreprise. Celle-ci sera responsable de tous les dommages et
accidents pouvant résulter du chantier.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, M. le Directeur
de l'entreprise SADE CGTH-Lamblin TP, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 4 octobre 2022

Le Maire,


Christian COUPEZ



	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1792-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande de réservation de places de stationnement du parking, en face du relais Sainte Catherine, allée Honoré de Balzac par Mr Geronnez, pour des travaux de changement de baie vitrée au sein du relais Sainte-Catherine, par la SARL Ets TROLET et Fils, le 19 et 20 octobre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Les places du parking situés proche de l'entrée de la grille, qui donnent sur le jardin du relais Sainte-Catherine, allée Honoré de Balzac, seront réservées, pour Mr Geronnez, afin de réaliser les travaux de changement de baie vitrée au saint du relais, par la SARL Ets TROLET et Fils, le 19 et 20 octobre 2022

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire rétro-réfléchissant sera assurée par les soins des services techniques de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, Mr Geronnies et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 4 octobre 2022

Le Maire,



 Christian Coupez

Publié le 29/11/2022

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1793-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande de Madame Amanda EVRARD concernant la réservation d'un emplacement au niveau du coin du parking du cimetière des Chartreux et de trois places de stationnement dans le parking du cimetière des Bruyères, à Longuenesse, pour exposition de sa marchandise à l'occasion de la Toussaint,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

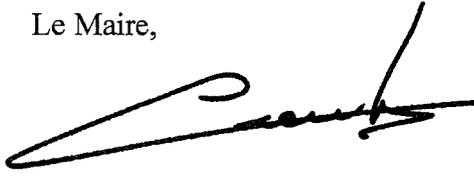
Article 1 : le coin du parking du cimetière des Chartreux et trois places de stationnement au niveau du parking du cimetière des Bruyères seront réservés du 24 octobre au 1er novembre 2022 inclus, pour la demande reprise ci-dessus.

Article 2 : La fourniture de la signalisation réglementaire rétro-réfléchissante sera assurée par les soins des services techniques de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, Madame EVRARD Amanda et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 18 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1794-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1
et L 2213.1,

Considérant la demande de Madame Amanda EVRARD concernant la réservation de cinq emplacements de stationnement face au magasin VAL FLEUR place de l'Hôtel de Ville à Longuenesse, pour exposition de sa marchandise à l'occasion de la Toussaint,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

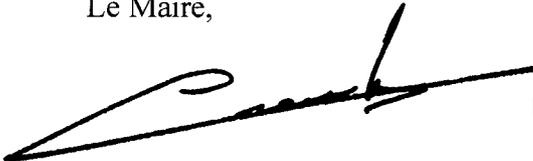
Article 1 : 4 places de stationnement seront réservées et clôturées, place de l'Hôtel de Ville face à la cellule commerciale « Val Fleur », par des barrières de type Vauban pour la période du 2 octobre au 1er novembre 2022 inclus, pour la demande reprise ci-dessus.

Article 2 : La fourniture de la signalisation réglementaire rétro-réfléchissante sera assurée par les soins des services techniques de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, Madame EVRARD Amanda et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 18 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1795-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maître BOUCHER-MAFILLE 16 à 20 rue des Epéers à SAINT OMER (62500) , en date du 27/09/2022 , relative à la propriété cadastrée section AB156 sise 7 impasse Condorcet appartenant à Mme Sophie RENARD ,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Fait à LONGUENESSE, le 04 octobre 2022



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY



	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1796-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maître WAQUET Marie-Hélène 16 à 20 rue des Epéers à Saint Omer (62500) en date du 29/09/2022, relative à la propriété cadastrée section AN42 sise 44 rue des Magdeleines et appartenant à Mme MORETTE Micheline, Mme GARCON Marie-Noëlle, M. GARCON Arnaud, Mme GARCON Dominique, Mme GARCON Isabelle, et M. GARCON Jean-Philippe
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Fait à LONGUENESSE, le 04 octobre 2022

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué



Philippe CREQUY

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1797-STDDKB <i>a</i>
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande de réservation de deux places de parking face au 6 rue de la Libération par M. DEMIRCI, afin d'effectuer des travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

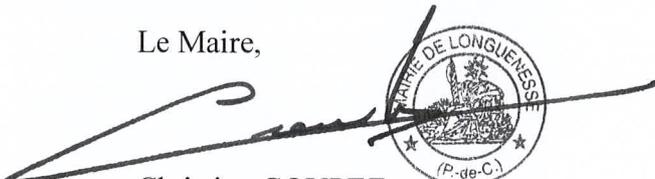
Article 1 : 2 places de stationnement face au n° 6 rue de la Libération seront réservées pour la réalisation des travaux de M. DEMIRCI du 17 au 28 octobre 2022

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire rétro-réfléchissante seront assurées par les soins des services techniques de la Ville
M. DEMIRCI sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du chantier.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, M. DEMIRCI et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 10 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

Publié le 29/11/2022

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1797 ^b DDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,
Considérant les travaux d'abattage d'arbres au bénéfice de la rue Allendé, sollicités par la société PIERR'INVEST, sise 35 boulevard de Strasbourg-62500 Saint-Omer, et réalisés par l'entreprise CARUYER Hubert,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera interdite rue Allendé sur la portion se situant entre la rue du Stade et le rond-point avenue Clémenceau pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 1 journée, entre le 10 et 21 octobre 21/02/22.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

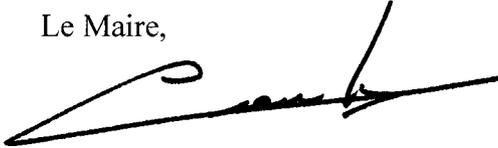
- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier
- déviation mise en place par le demandeur selon plan fourni

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société PIERR'INVEST, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 06/10/2022

Le Maire,


Christian COUPEZ



	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1797-DDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,
Considérant les travaux d'abattage d'arbres au bénéfice de la rue Allendé, sollicités par la société PIERR'INVEST, sise 35 boulevard de Strasbourg-62500 Saint-Omer, et réalisés par l'entreprise CARUYER Hubert,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera interdite rue Allendé sur la portion se situant entre la rue du Stade et le rond-point avenue Clémenceau pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 1 journée, entre le 10 et 21 octobre 21/02/22.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

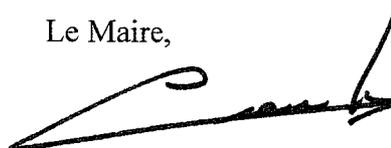
- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier
- déviation mise en place par le demandeur selon plan fourni

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société PIERR'INVEST, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 06/10/2022

Le Maire,



Christian COUPEZ



Publié le 29/11/2022

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1798-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-7, R411-8, et R411-25, et R415-7,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 3ème partie : intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié,
Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Le régime de circulation de la RD208 (avenue Clémenceau entre le tourne à gauche du domaine des Berceaux et la sortie d'agglomération située face au n° 79 de la route de Wisques) sera modifié comme suit à compter du lundi 17 octobre 2022 :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la Ville,

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

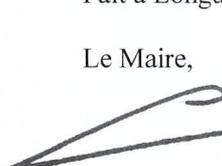
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longuenesse.

Article 5 : conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – CS 62039 – 59014 cedex – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Maire de la Commune de Longuenesse, les services de Police et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 13 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ



**ARRETE DE MONSIEUR
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2022-1800-STDDAE
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1
et L 2213.1,

Considérant les travaux de piste cyclable – giratoire de McDonald's et l'avenue Léon
Blum jusqu'au carrefour rue de la libération - 62219 LONGUENESSE par la société T1 sise
ZI de l'inquêtrie, 3 rue Louis Lumière-62280 Saint-Martin Boulogne,

Considérant que ces travaux n'ont pu être réalisés dans les délais initialement prévus
dans notre arrêté n° 2022-1789-STDDAE du 30 septembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des
usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article unique : Les dispositions contenues dans notre arrêté n° 2022-1789-STDDAE du 30
septembre 2022, sont prorogées jusqu'au 14 octobre 2022 inclus.

Fait à Longuenesse, le 7 octobre 2022

Le Maire,

Christian COUPEZ



Publié le 29/11/2022

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1801-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R53 et R234,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois,
Considérant l'organisation de la cérémonie de prise de fonction du nouveau commandant de gendarmerie le jeudi 13 octobre prochain au niveau du monument aux morts situé en bas du parc de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : la circulation sera interdite le jeudi 13 octobre 2022 de 8 h 00 à 10 h 30 rue Joliot Curie dans la portion comprise entre les 2 entrées de la place de l'Hôtel de Ville. La circulation sera déviée par la place de l'hôtel de ville

Article 2 : l'accès aux commerces de la place de l'Hôtel de Ville restera accessible

Article 3 : Cette interdiction n'est pas applicable aux services de la Police et de la Gendarmerie ainsi qu'à ceux de soins et de secours.

Article 4 : la fourniture de la signalisation réglementaire sera assurée par la Ville

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois, les services de Police et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 7 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

Publié le 29/11/2022

	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022—1802 URBA/ND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 8

Arrêté portant Alignement de Voirie

Le Maire de la Commune de LONGUENESSE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu la demande en date du 27/09/2022 par laquelle La société McDonald's France demande l'alignement de la propriété sise 16 route des Bruyères et jouxtant le rond-point « McDo » , sur la Commune de Longuenesse, au droit de la parcelle cadastrée AL 276

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

Les termes de limite de propriété sont fixés selon la ligne joignant la ligne : **a b c d**
Alignement défini tel que : dimension du dos de bordure trottoir P1 → alignement limite domaine public

- a** situé à 6 ml du point 0 et 6 ml du dos de bordure
- b** situé à 19 ml du point 0 et 6 ml du dos de bordure
- c** situé à 28 ml du point 0 et 6 ml du dos de bordure
- d** situé à 38 ml du point 0 et 6 ml du dos de bordure

Le croquis annexé au présent arrêté matérialise la limite de fait du domaine public

Article 2 : régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

Article 5 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la Société Mcdonald's France.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Longuenesse
Le 07/10/2022



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY

Publié le 29/11/2022

	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1803-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du festival du livre qui se déroulera le samedi 15 octobre 2022, organisé par l'office Municipal de la Culture, à la Médiathèque

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande de Madame Florence NIVERT, Présidente de l'Office Municipal de la Culture, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des catégories 1 et 3, à l'occasion du Festival du Livre du 15 octobre 2022.

ARRETONS

Article 1 : Madame NIVERT est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupes aux dates sollicitées, pour l'organisation du festival du livre à la médiathèque

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 10 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

Publié le 29/11/2022

	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1804 ECJP
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : Délégation de fonction d'officier de l'état-civil

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au maire de déléguer ses fonctions à des conseillers municipaux,

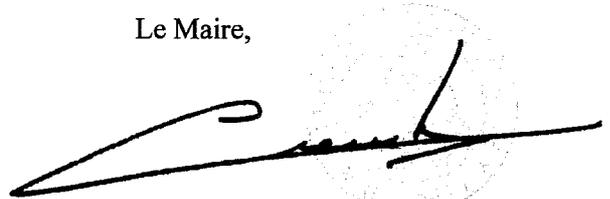
ARRETONS

Article 1er : Madame Hélène DELECOURT, Conseillère Municipal en notre Commune, est déléguée pour exercer en nos lieux et place et concurremment avec Nous, les fonctions d'Officier d'État Civil de ladite Commune pour la célébration du mariage de BOS Mickaël et CASTIER Elodie, le Samedi 22 Octobre 2022.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Procureur de la République et notifié à l'intéressé.

Fait à LONGUENESSE, le 10 Octobre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ.

Publié le 29/11/2022

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1805-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maître JACQUART-BEAUGRAND Marie 4 place de l'Hotel de Ville à LONGUENESSE (62219), , en date du 06/10/2022, relative à la propriété cadastrée section AK71 sise 3 rue du Maréchal Leclerc à Longuenesse et appartenant à Mme HOYEZ Maryse ,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Fait à LONGUENESSE, le 10 octobre 2022

Pour Le Maire



L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1806-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre WAQUET Marie-Hélène 16 à 20 rue des Epéers à SAINT OMER (62500), en date du 11/10/2022, relative à la propriété cadastrée section AN811 sise 33 rue Monet et appartenant à M. AHMED BOUZEROUATA et Mme KHARCHOUFA JAMAA,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Fait à LONGUENESSE, le 13 octobre 2022



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Philippe CREQUY

Publié le 29/11/2022

	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1807 GT/PM
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	

OBJET : Permis de détention de chien de deuxième catégorie

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère - 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère - 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.

ARRETE

Article 1 - Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- PRUVOST Warren
- 38 rue Monet à 62219 LONGUENESSE
- Propriétaire de l'animal désigné ci-après
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MACIF
N° de contrat : 00012433610 / J32836
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 28/08/2021 par un formateur agréé Mr DURUY Maxime
15 rue des champs brûlés 62199 GOSNAY

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : RIDER
- Race : Américain Staffordshire Terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Françaises (LOF) : LOF 3 AME.ST 146131
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance : 07/11/2020
- Sexe : Mâle
- N° de puce 2502696087767851 implanté le 13/01/2021
- Vaccination antirabique effectué le 25/03/2022
- Évaluation comportementale effectuée le 25/09/2021 par le Docteur BLANC DEWILDE Nathalie n° d'ordre 17164, 62560 SAINT MARTIN D'HARDINGHEM, classant l'animal au niveau de risque 1(4).

Article 2 - Le titulaire du présent permis de détention est tenu de tenir à jour les documents concernant leur animal et de les présenter lors des contrôles de police et notamment l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et la vaccination antirabique du chien.

Article 3 - Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 4 - Les propriétaires ou détenteurs de Chiens de 2ème catégorie sont invités à informer le Maire de la commune de résidence de tout changement de situation concernant l'animal (changement de propriétaire, de domicile, décès de chien ...).

Article 5 - Le titulaire du présent permis de détention est tenu de renouveler l'évaluation comportementale du chien mentionné à l'article premier et de respecter les recommandations du vétérinaire évaluateur. Conformément à l'article D.2111-3-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 – Une ampliation est adressée :

- à Monsieur le Maire de Longuenesse
- à Monsieur le commissaire de la Police Nationale de Saint-Omer
- archives Police Municipale

Fait à LONGUENESSE, le 14/10/2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

Publié le 29/11/2022

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1808-URBND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT D'ALIGNEMENT DE FAIT

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maitre EVRARD Valentine 13 place Jean Jaurès à Lumbres (62380), en date du 11/10/2022, relative à la propriété cadastrée section AN888 sise 5 rue Picasso et appartenant à Mme DEVISSHER Jocelyne,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

Article 5 : VALIDITE et RENOUELEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Fait à LONGUENESSE, le 14 octobre 2022

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Publié le 29/11/2022



Philippe CREQUY



**ARRÊTÉ DE MONSIEUR
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2022-1809-STDDAE
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de la manifestation « village gonflé », organisée par l'association AUDOMAROSE, le 22 et 23 octobre, stade des Chartreux

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 06 octobre 2022 par Monsieur Gay Jean-Pierre, représentant d'AUDOMAROSE, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion de la manifestation « village gonflé », le 22 et 23 octobre 2022, stade des Chartreux

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Gay Jean-Pierre est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupes aux dates sollicitées, à l'occasion de la manifestation « village gonflé », stade des Chartreux,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Gay Jean-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 18 octobre 2022

Le Maire,

Publié le 29/11/2022


Christian COUPEZ



	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1810-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1

Considérant les travaux de tranchée en accotement et en trottoir pour réaliser un raccordement électrique entre le coffret électrique existant et le coffret à implanter en limite de propriété – 11 domaine de la Tour - 62219 LONGUENESSE par la société RESEELEC sise 32 rue Denis Papin BP 70059 - 62510 ARQUES,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte devant le 11 domaine de la Tour et les numéros voisins à partir du 04/11/22 pour une durée de 2 mois pour la réalisation d'une journée de terrassement et une journée pour le raccordement.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

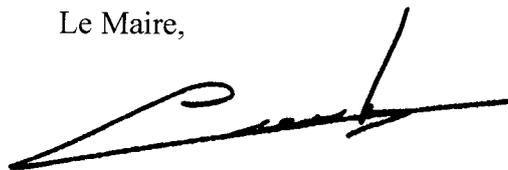
- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier

Article 2 : La pose et la fourniture de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par l'entreprise intervenante. L'entreprise sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

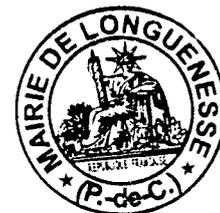
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'entreprise RESEELEC et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 18 octobre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ



	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1811-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,
Considérant le championnat Hauts de France de Cyclo Cross-Longuenesse, qui aura lieu le 20 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits le 20 novembre aux carrefours suivants :

- D928 route des Bruyères/chemin des Berceaux
- Château de la côte/chemin des Berceaux
- chemin des Berceaux/plateau des Bruyères

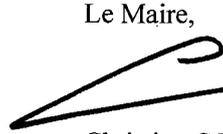
Article 2 : la fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro réfléchissant seront assurées par les soins des services techniques.

Article 3 : L'information aux riverains sera assurée par les services municipaux

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services, les Services de Police, Monsieur Delbecque, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, 21 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

Publié le 29/11/2022

 Ville de Longuenesse	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1812 - URBA/DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Maître Nathalie OUTTIER, 58 avenue Bernard Chochoy à LUMBRES 62380, en date du 12/10/2022, relative à la propriété cadastrée section AK89.
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Fait à LONGUENESSE, le 18 octobre 2022

Pour le Maire,
L'Ajoint Délégué,

Philippe CREQUY



Publié le 29/11/2022



	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1813-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1
et L 2213.1

Considérant les travaux de réalisation de la couche de roulement en enrobés à réaliser
rue Eugène DELACROIX - 62219 LONGUENESSE par la société EUROVIA PAS DE
CALAIS sise 720 rue Louis Breguet - ZAC Marcel Doret - BP 397-62106 CALAIS

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des
usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdit rue Eugène Delacroix durant la
période du 27 au 28 octobre 2022 pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

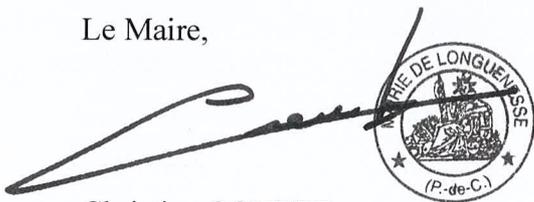
Un itinéraire de déviation sera mis en place par la société EUROVIA conformément au plan
joint au présent arrêté. L'entreprise intervenante se chargera d'informer les riverains des
dispositions mises en places préalablement au démarrage du chantier.

Article 2 : La pose et la fourniture de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant
seront assurées par l'entreprise intervenante. L'entreprise sera responsable de tous les
dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'entreprise
EUROVIA PAS DE CALAIS et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 20 octobre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publié le 29/11/2022

	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1814-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de l'assemblée générale de l'amicale laïque de pétanque, le 20 octobre, salle Léo Lagrange

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2022 par Monsieur Leclercq, Président de l'amicale laïque de Pétanque, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion de l'assemblée générale, le 20 octobre, salle Léo Lagrange

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Leclercq est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupes aux dates sollicitées, à l'occasion de l'assemblée générale, salle Léo Langrange,

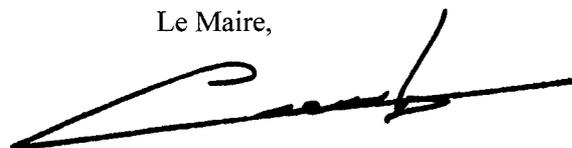
Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Leclercq, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 20 octobre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1815-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande de réservation de cinq places de stationnement face au 30 rue Denis Cordonnier, pour l'emménagement de Mr et Mme Beloeil,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

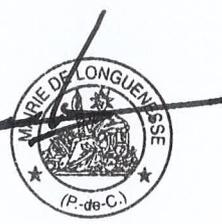
Article 1 : 5 places de stationnement situées face au 30 rue Denis Cordonnier seront réservées pour l'emménagement de Mr et Mme Beloeil , le 25 et 26 octobre.

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire rétro-réfléchissant sera assurée par les soins des services techniques de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, l'entreprise International Move Coordinator et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Christian Coupez

Publié le 29/11/2022

 <i>Ville de Longuenesse</i>	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1816-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons durant le loto du comité de solidarité Longuenessoise, du 19 novembre 2022, au centre social Inter-Génération

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2022 par Madame LEMAIRE Béatrice, Présidente, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupe 1 et 3, durant le loto du comité de solidarité Longuenessoise, du 19 novembre 2022, au centre social Inter-Génération,

ARRETONS

Article 1er : Madame LEMAIRE Béatrice est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, durant le loto du comité de solidarité Longuenessoise, au centre social Inter-Génération.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 21 octobre 2022

Le Maire,

Publié le 29/11/2022


 Christian COUPEZ
 

	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1817-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de l'animation « Halloween » qui se déroulera le samedi 29 octobre 2022, organisé par l'office Municipal de la Culture, à la Médiathèque

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande de Madame Florence NIVERT, Présidente de l'Office Municipal de la Culture, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des catégories 1 et 3, à l'occasion de l'animation « Halloween » qui se déroulera le samedi 29 octobre 2022,

ARRETONS

Article 1 : Madame NIVERT est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupes aux dates sollicitées, pour l'organisation du festival du livre à la médiathèque

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 21 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

Publié le 29/11/2022

 <i>Ville de Longuenesse</i>	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1819-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons durant le loto du Centre Social Inter-Génération, du 26 novembre 2022, au centre social

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 5 octobre 2022 par Monsieur Vercruysse Yoann, Directeur, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupe 1 et 3, durant le loto du Centre Social Inter-Génération, du 26 novembre 2022, au centre social

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Vercruysse Yoann est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, durant le loto du centre social Inter-génération, au sein de ses locaux.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 21 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

 <i>Ville de Longuenesse</i>	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1820-STDDAE
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons durant le loto du Centre Social Inter-Génération, du 3 décembre 2022, au centre social

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 5 octobre 2022 par Monsieur Vercruysse Yoann, Directeur, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupe 1 et 3, durant le loto du Centre Social Inter-Génération, du 3 décembre 2022, au centre social

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Vercruysse Yoann est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, durant le loto du centre social Inter-génération, au sein de ses locaux.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 21 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1822-SCSD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu, la demande de Madame Florence NIVERT, Présidente de l'Office Municipal de la Culture de Longuenesse,

Considérant qu'un défilé aura lieu dans les rues de la Ville, dans le cadre d'une animation « Halloween », dénommée « Zombies Walk » le samedi 29 octobre 2022, et qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et du public,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

ARRETONS

Article 1 : Le départ s'effectuera, à 19h00, à la médiathèque de Longuenesse, 2 route de Wisques.

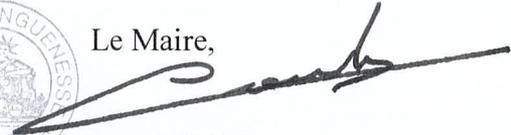
Article 2 : Le cortège empruntera les rues suivantes : route de Wisques, rue des Chartreux, rue Jean-Baptiste Clément, rue Allendé, avenue Clémenceau, chemin des Berceaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police et de Gendarmerie et la Présidente de l'Office Municipal de la Culture de Longuenesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 24 octobre 2022



Le Maire,


 Christian COUPEZ

Publié le 29/11/2022

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1823-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable des services de la maison du Département,

Considérant les travaux de réparation du joint métallique de l'ouvrage d'art n° 2440 situé route des Bruyères (RD 928, PR 60+972, sens Wizernes/Saint-Omer) à réaliser par la société FREYSSINET pour le compte du CER de Blendecques,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera interdite route des Bruyères (RD928) au droit du chantier dans le sens Wizernes vers St Omer, pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant deux journées comprises durant la période du 7 au 30 novembre 2022 inclus

Article 2 : pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place par la rocade RD 942 jusqu'au giratoire les Hérons (Auchan) pour revenir vers l'échangeur de la cité Scolaire Blaise Pascal

Article 3 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. L'entreprise sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société FREYSSINET, les services du Département, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 25 octobre 2022

Le Maire,




Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1824-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1
et L 2213.1,

Considérant les travaux d'abattage d'arbres rue Allendé au droit de la parcelle AE 213,
réalisés par l'entreprise CARUYER Hubert, pour le compte de la société PIERR'INVEST,
sise 35 boulevard de Strasbourg-62500 Saint-Omer,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des
usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera interdite rue Allendé dans la portion située entre la rue du Stade
et le rond-point avenue Clémenceau pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant
1 journée, entre le 27 octobre et le 18 novembre 2022.

Durant cette interdiction un itinéraire de déviation sera mis en place par le demandeur
conformément au plan fourni

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro-réfléchissant
seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les
dommages et accidents pouvant résulter des travaux

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société
PIERR'INVEST, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 25/10/2022

Le Maire,

Christian COUPEZ

Publié le 29/11/2022

	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1825-URBA/DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 1

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT CERTIFICAT
D'ALIGNEMENT DE FAIT**

Monsieur Christian COUPEZ, Maire de la commune de LONGUENESSE,
Vu la demande d'alignement présentée par Selarl STOVEN-JACQUART, 27 rue Allent 62502 Saint-Omer cedex,
en date du 24/10/2022, relative à la propriété cadastrée section AY428,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
En l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTE

Article 1 : BORNAGE LIMITE

La limite au droit de la propriété des bénéficiaires assignés est définie selon les limites de fait actuelle de la propriété, constituant ainsi l'alignement de fait.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, si des travaux en limite de voies sont envisagées, il y a lieu de présenter une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux.

Article 4 : SERVITUDE

Aucune servitude

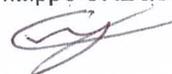
Article 5 : VALIDITE et RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter du jour de sa signature par le Maire.

Fait à LONGUENESSE, le 26 octobre 2022

Pour le MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

Philippe CREQUY



Publié le 29/11/2022



	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1827-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de réalisation de la couche de roulement en enrobés à réaliser rue Eugène Delacroix à LONGUENESSE (62219) par la société EUROVIA PAS DE CALAIS sise 720 rue Louis Bréguet – Zac Marcel Doret – BP 397 – 62106 CALAIS

Considérant que ces travaux n'ont pu être réalisés dans les délais initialement prévus dans notre arrêté n° 2022-1813-STDDKB du 20 octobre 2022,

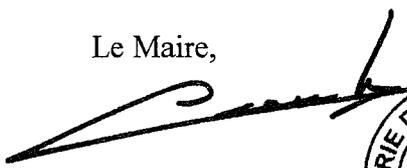
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article unique : Les dispositions contenues dans notre arrêté n° 2022-1813-STDDKB du 20 octobre 2022, sont prorogées jusqu'au 4 novembre 2022 inclus.

Fait à Longuenesse, le 28 octobre 2022

Le Maire,


 Christian COUPEZ



Publié le 29/11/2022